

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

hamacland.fr

Demande n° FR-2026-05085



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HAMACLAND

Le Titulaire du nom de domaine : La société HamacLand?

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hamacland.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juin 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 22 juin 2027

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 août 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} septembre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hamacland.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« [Identification des Parties et du nom de domaine]

III. Droits antérieurs du requérant sur le signe « HamacLand »

3.1 Marque enregistrée à l'INPI

Le requérant est titulaire de la marque figurative « HamacLand » enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le numéro national 23 5016985, déposée le 24 décembre 2023 et publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle N°24/14 Vol. 2 du 5 avril 2024.

Cette marque est valide jusqu'au 24 décembre 2033 et couvre les classes de produits et services suivantes :

- Classe 12 : appareils de locomotion maritimes
- Classe 22 : cordes, voiles, bâches, ficelles, matières textiles fibreuses
- Classe 37 : construction navale
- Classe 39 : transport, organisation de voyages, services logistiques
- Classe 41 : divertissement, activités sportives et culturelles, installations de loisirs
- Classe 43 : services hôteliers, hébergement temporaire, restauration

La marque HamacLand avait par ailleurs fait l'objet d'un premier dépôt à l'INPI dès le 13 juillet 2009 sous le numéro 3663871, attestant d'une antériorité du signe remontant à près de 17 ans avant l'enregistrement litigieux.

3.2 Brevet

Le concept HamacLand fait l'objet du brevet français N°FR2957328, déposé à l'INPI le 12 mars 2010, conférant au requérant une protection supplémentaire sur l'invention et renforçant l'antériorité et la notoriété du signe.

3.3 Nom de domaine .com et exploitation commerciale continue

Le nom de domaine hamacland.com est enregistré et exploité commercialement par le requérant depuis le 18 mai 2009, soit près de 17 ans avant le dépôt litigieux du 22 juin 2026.

Ce site constitue le point d'entrée mondial de la société et est utilisé quotidiennement dans le cadre de ses activités commerciales à destination d'une clientèle internationale d'hôtels et de resorts de luxe.

3.4 Dénomination sociale

La société HamacLand Concept SAS a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 13 juillet 2011 sous le SIREN 533 598 371. La dénomination sociale « HamacLand » est ainsi protégée à ce titre depuis 15 ans.

IV. Exposé du litige et motifs de la demande

4.1 Enregistrement en mauvaise foi

Le nom de domaine hamacland.fr a été enregistré le 22 juin 2026 par un tiers, sans aucun droit ni titre sur le signe « HamacLand ». Ce terme est distinctif, non générique, et constitue à la fois la dénomination sociale, la marque enregistrée et le nom de domaine .com du requérant, exploités sans interruption depuis 2009.

Le terme HamacLand est une création verbale originale, sans signification lexicale propre

en français ou en anglais. Il ne peut donc être enregistré par un tiers de bonne foi sans connaissance préalable de l'existence du requérant, dont la notoriété est établie dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme de luxe à l'échelle internationale.

Élément aggravant : le défendeur a saisi son propre nom de titulaire avec le symbole « HamacLand® » dans le champ WHOIS AFNIC, en usurpant ainsi explicitement le symbole de marque déposée ® qui appartient au requérant. Ce comportement traduit une conscience parfaite de l'existence de la marque HamacLand et de ses droits, ainsi qu'une intention délibérée de s'en approprier l'identité.

4.2 Absence de droits légitimes du défendeur

Le défendeur ne dispose d'aucun droit légitime sur le signe « HamacLand » :

- Aucune société ni entreprise individuelle n'est enregistrée au RCS ou au répertoire SIRENE sous ce nom à l'adresse déclarée (17 Rue des Fauvettes, 61100 La Selle-la-Forge)
- Le défendeur n'est titulaire d'aucune marque, dénomination sociale, ni droit antérieur connu sur le signe « HamacLand »
- Le terme HamacLand ne correspond à aucune activité légitime ou antérieure connectable au défendeur
- L'adresse email utilisée dans le WHOIS est une adresse anonymisée Apple Private Relay, révélant une volonté manifeste de dissimulation de l'identité réelle du titulaire

4.3 Risque de confusion manifeste – préjudice pour le requérant

Le nom de domaine hamacland.fr est identique à la marque et au domaine .com du requérant.

Cette identité parfaite crée un risque de confusion grave, d'autant plus préjudiciable que la clientèle du requérant est exclusivement composée d'établissements hôteliers et de resorts de luxe implantés à l'étranger.

En effet, l'intégralité des clients et prospects de HamacLand Concept SAS sont des acheteurs « grand export » — hôtels 5 étoiles et resorts de luxe situés au Qatar, Sultanat d'Oman, aux Maldives, Seychelles, Bahamas, Îles Turques & Caïques, Emirats Arabes Unis, États-Unis, Îles Caïmans, à St. Kitts & Nevis, en Jamaïque, en Arabie saoudite, dans le Golfe, les Caraïbes, le Pacifique, l'Océan Indien, ... — qui effectuent leurs recherches de prestataires exclusivement via Internet et en langue anglaise.

Lorsque ces prospects effectuent une recherche sur le terme « HamacLand » (ex Pièce 46) depuis leur pays, ils sont susceptibles de trouver simultanément hamacland.com et hamacland.fr dans les résultats de recherche. La présence du site hamacland.fr génère les préjudices suivants :

- Confusion sur les produits : le site hamacland.fr commercialise des hamacs de jardin grand public à des prix de détail, sans aucun rapport avec la plateforme flottante de luxe HamacLand II. Un prospect hôtelier qui confondrait les deux offres formerait une image dégradée du positionnement haut de gamme du requérant.
- Atteinte à la réputation et à la crédibilité : les clients du requérant sont amenés à effectuer des virements internationaux de montants significatifs (plusieurs dizaines de milliers d'euros) dans le cadre de l'acquisition d'unités HamacLand. Tout doute sur l'existence légale, la solidité ou l'identité réelle de la société — notamment si un prospect confond HamacLand Concept SAS avec une entité sans existence juridique vérifiable comme le défendeur — peut conduire à un abandon de la démarche commerciale ou à une perte de confiance irrémédiable.
- Risque de détournement de clientèle : un client cherchant à contacter ou recontacter le requérant pourrait être redirigé vers le site litigieux et entrer en contact avec le défendeur, entraînant une perte directe d'affaires.
- Préjudice à l'image internationale : HamacLand Concept SAS opère dans le secteur de l'hôtellerie ultra-luxe, où la cohérence de marque et la crédibilité institutionnelle sont des critères déterminants. L'existence d'un site homonyme exploité par une entité sans existence légale sérieuse compromet durablement la perception de professionnalisme de la marque

française, gage de qualité.

4.4 Tentative de règlement amiable infructueuse

Avant d'initier la présente procédure, le requérant a adressé au défendeur deux emails amiables successifs, sans obtenir de réponse :

- Le 23 juin 2026 : premier email envoyé à l'adresse de contact du site litigieux (Boutique@hamacland.fr), invitant le défendeur à transférer le nom de domaine ou à trouver une solution négociée — sans réponse.
- Le 1er juillet 2026 : second email envoyé à l'adresse WHOIS AFNIC (db226sc76w@privaterelay.appleid.com), avec copie à you@hamacland.com, depuis [...]@hamacland.com, avec signature officielle HamacLand Concept SAS, référant explicitement la marque INPI N°23 5016985 — sans réponse à ce jour.

Le défendeur n'a manifesté aucune volonté de dialogue ni de régularisation spontanée, justifiant le recours à la présente procédure.

V. Demande

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, et conformément aux dispositions de la Charte de nommage de l'AFNIC ainsi qu'aux principes directeurs de la procédure SYRELI, le requérant demande à l'AFNIC de :

- Ordonner le transfert du nom de domaine hamacland.fr au profit de HamacLand Concept SAS (SIREN 533 598 371) ;
- Constater que l'enregistrement du nom de domaine hamacland.fr a été effectué en violation des droits antérieurs du requérant sur la marque HamacLand N°23 5016985 ;
- Constater l'absence de tout droit légitime du défendeur sur le signe « HamacLand » ;
- Constater la mauvaise foi caractérisée dans l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux, aggravée par l'usurpation du symbole ® dans le champ du titulaire WHOIS.

VI. Liste des pièces jointes

A. Identité et qualité du requérant

- Pièce N°1 – Extrait Kbis HamacLand Concept SAS (P01-20260628_Extrait KBIS_HAMACLAND CONCEPT.pdf)
- Pièce N°2 – Copie CNI de [X.] (P02-CNI_JMM_copie.pdf)
- Pièce N°3 – Statuts SAS HamacLand Concept – qualité du signataire (P03-202208_HamacLand_Concept_Statuts_SAS_NouveauxStatuts.pdf)

B. Droits antérieurs sur la marque

- Pièce N°4 – Certificat d'enregistrement INPI N°23 5016985 (P04-Certificat d'enregistrement_5016985_version1.pdf)
- Pièce N°5 – Extrait INPI marque en cours de validité (P05-Export_Portail_Data_Land_HAMACLAND_CONCEPT_Du_29-06-2026.pdf)
- Pièce N°6 – Marque antérieure N°3663871 déposée le 13/07/2009 (P06-20090713_Marque_HAMACLAND_DepotDu_13-07-2009.pdf)
- Pièce N°7 – Brevet N°FR2957328 déposé le 12/03/2010 (P07-Brevet_FR2957328_10-51806.pdf)
- Pièce N°8 – Notification INPI irrecevabilité renouvellement marque (preuve de continuité d'exploitation) (P08-notification-652fd2a1e6d692327f4fba32.pdf)

C. Antériorité d'usage du nom et de la dénomination

- Pièce N°9 – WHOIS hamacland.com – date de création 18/05/2009 (P09-20090518_Whois hamacland.com.pdf)
- Pièce N°10 – Captures Wayback Machine hamacland.com – exploitation ancienne (P10-20260629_web.archive.org-HamacLand.com.pdf)
- Pièce N°11 – Avis INSEE – immatriculation HamacLand Concept SAS 13/07/2011 (P11-20110719_HamacLandConceptSAS_Avis_INSEE.pdf)

- Pièce N°12 – Kbis original 2011 (P12-20110803_HamacLand_Concept_SAS_Kbis.pdf)

D. Preuves d'exploitation commerciale continue

- Pièce N°13 – Facture 2011 (P13-20110803_30757_Fact_Greffe.pdf)
- Pièce N°14 – Facture 2015 (P14-20150108_CBdL_HmL_A0100742.pdf)
- Pièce N°15 – Facture 2015 annuité (P15-20150116_annuite_HmL.pdf)
- Pièce N°16 – Facture 2015 (P16-20150623_150601584_HAMACLAND.pdf)
- Pièce N°17 – Facture 2015 (P17-20150729_SAS_SOLUTION_D_FACTURE.pdf)
- Pièce N°18 – Facture 2016 (P18-20160901_Coface_82737_1_DecomptePrime_20160901.pdf)
- Pièce N°19 – Facture 2017 (P19-20170709_CCI-Var_Facture_1616-P511785.pdf)
- Pièce N°20 – Facture 2018 (P20-20180404_BNP_IntEtCom_1T2018.pdf)
- Pièce N°21 – Facture 2019 (P21-20190521_CCI-Var_Facture_756924.pdf)
- Pièce N°22 – Facture 2020 (P22-2020_CFE.pdf)
- Pièce N°23 – Facture 2021 (P23-20211021_Maersk_5048148974_Oman.pdf)
- Pièce N°24 – Facture 2022 (P24-20221205_CCI-VAR_Quittance_P202212350965.pdf)
- Pièce N°25 – Facture 2023 (P25-20231021_Maersk-7504317072-1KT923894.pdf)
- Pièce N°26 – Facture 2024 (P26-20241113_OVH-Facture_FR67496877.pdf)
- Pièce N°27 – Facture 2025 (P-27-20251128_Facture_000693[...]_HAMACLAND.pdf) E. Références clients (commandes / purchase orders)
- Pièce N°28 – Purchase Order 2015 – LPO 883 (P28-20151110_PO NO LPO 883 HAMACLAND CONCEPT SAS.pdf)
- Pièce N°29 – Purchase Order 2021 – SBJ-18-1308 (P29-20210531_PO-SBJ-18-1308 Hamacland SAS.pdf)
- Pièce N°30 – Purchase Order 2022 – PO-02091 (P30-20220330_Hamacland Concept SAS PO-02091.pdf)

F. Site hamacland.com en exploitation actuelle

- Pièce N°31 – Capture horodatée hamacland.com 01/07/2026 (P31-Screenshot2026-07-01at10-31-53Home-HamacLand_horodate.png)
- Pièce N°32 – Captures complémentaires du site hamacland.com (P32-Screenshot2026-07-01at10-31-53HamacLand.com)

G. Preuves du comportement frauduleux du défendeur

- Pièce N°33 – WHOIS AFNIC hamacland.fr – date 22/06/2026, titulaire HamacLand® (P33-20260622_Whois hamacland.fr.pdf)
- Pièce N°34 – Capture site hamacland.fr avec métadonnées – titre « HamacLand® » visible (P34-Screenshot2026-07-01at11-33-22-HamacLand®_prop.png)
- Pièce N°35 – Captures site hamacland.fr – boutique hamacs grand public, page Notre Histoire, page Contact (P35-Screenshot 2026-07-01 at 11-33-22 HamacLand®.pdf)
- Pièce N°36 – Capture mentions légales hamacland.fr – « Responsable : HamacLand », adresse La Selle-la-Forge (P36-Screenshot 2026-07-01 at 11-38-37 Mentions légales.png)
- Pièce N°37 – Absence de SIRET/RCS pour l'entité défenderesse (P37-Screenshot 2026-07-01RésultatsDeRecherche_entreprises.data.gouv.fr_HamacLand-61.png)

H. Tentatives de règlement amiable

- Pièce N°38 – Email amiable du 23/06/2026 envoyé à Boutique@hamacland.fr avec horodatage (P38-20260623_Utilisation non autorisée de la marque HamacLand – nom de domaine hamacland.fr.png)
- Pièce N°39 – Email amiable du 01/07/2026 envoyé à db226sc76w@privaterelay.appleid.com depuis [...]@hamacland.com – capture Thunderbird avec horodatage (P39-20260701_Utilisation non autorisée de la marque HamacLand – nom de domaine hamacland.fr_db226sc76w@privaterelay.appleid.com.png)
- Pièce N°40 – Absence de réponse à ce jour – constaté au moment du dépôt de la

présente requête (P40-message-relayé)

I. Autres pièces utiles annexées

- Pièce N°41 – Copie Whois hamacland.com (P41-Screenshot 2026-06-29 at 12-50- 28 Whois hamacland.com.png)
- Pièce N°42 – Récépissé INPI dépôt marque HamacLand du 13/07/2009 (P42-recepisse_3663871_HamacLand.pdf)
- Pièce N°43 – Confirmation INPI enregistrement dépôt marque HamacLand N° 09/3663871 (P43-formulaire_3663871_HamacLand.pdf)
- Pièce N°44 – Confirmation INPI enregistrement dépôt marque HamacLand N° 23 5016985 du 24/12/2023 (P44-20240201_Avis de publication_5016985_version1_20240112.pdf)
- Pièce N°45 – Preuve envoi/réception message du 23/06/2026 à Boutique@hamacland.fr (P45-ScreenshotCopieReceptionMessageSurGmail.png)
- Pièce N°46 – Alertes et recherche Google sur HamacLand affichant le site du défendeur et non celui du requérant prouvant le préjudice et l'impact négatif pour la réputation du requérant et les conséquences pour ses clients et prospects. (P46-AlertesEtRechercheGoogle-HamacLand.pdf) »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} septembre 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Y.], agissant en qualité de titulaire du nom de domaine hamacland.fr, vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma réponse dans le cadre de la procédure SYRELI référencée ci-dessus.

1. Enregistrement du nom de domaine

J'ai enregistré le nom de domaine hamacland.fr de bonne foi, via la plateforme Shopify, à un moment où celui-ci était disponible à l'enregistrement.

2. Situation actuelle

À ce jour, je n'utilise plus ce nom de domaine dans le cadre de mon activité et je ne souhaite plus en être le titulaire.

3. Position par rapport à la demande

Je n'ai aucune intention de m'opposer à la demande principale (transmission du nom de domaine à la société HamacLand Concept) ni, à défaut, à la demande subsidiaire (suppression du nom de domaine) telles que formulées dans la requête.

En conséquence, je confirme ne pas contester la demande de transmission, ni, à défaut, la demande de suppression du nom de domaine hamacland.fr.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), du certificat d'enregistrement (*annexe 4*) et des notices complètes de marques (*annexes 5 et 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hamacland.fr> est :

- Identique au sigle « HAMACLAND » du Requérant, la société HAMACLAND CONCEPT immatriculée le 3 août 2011 sous le numéro 533 598 371 au R.C.S. de Toulon ;
- Similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française « Land HAMACLAND CONCEPT » numéro 5016985 enregistrée le 24 décembre 2023 par le Requérant pour les classes 12 ; 22 ; 37 ; 39 ; 41 ; 43.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je confirme ne pas contester la demande de transmission* », avait donné son accord pour la mesure de réparation principale demandée par le Requérant, à savoir la transmission du nom de domaine <hamacland.fr> au profit du Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <hamacland.fr> au Requérant, la société HAMACLAND CONCEPT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

